

IRRECEVABILITE D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 017472 25 00041

dossier déposé complet le 08/09/2025

Par : Monsieur Francis POIRIER

Demeurant à :

4 bis rue de l'Océan, 17 230 VILLEDoux

Pour : Construction d'un carport auto-portant d'une taille de 28m²

Sur un terrain sis :

4 B Rue DE L OCEAN

17 230 VILLEDoux

Cadastré : AC216

Superficie du terrain : 801,00 m²

Monsieur,

Vous avez déposé, en date du 08/09/2025, une demande de déclaration préalable - constructions et travaux non soumis à permis de construire enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

- Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,
- Considérant que tout projet dont l'emprise au sol dépasse 20m² en zone U entre dans le champ d'application du permis de construire – exception faite des extensions, en zone U, donc la surface de plancher et/ou d'emprise au sol peut alors s'étendre jusqu'à 40m².
- Qu'il ressort des pièces présentées à l'appui de la présente demande que le projet consiste à installer un carport d'une emprise au sol de 28m², en zone U du PLUi.

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir considérer la présente lettre comme valant décision d'irrecevabilité de la DP 017472 25 00041 susvisée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à VILLEDoux

Le 15/09/2025

Monsieur Daniel BOURSIER

Adjoint au Maire en charge de l'Aménagement



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Transmis au contrôle de la légalité le : 15/09/2025

Notification au pétitionnaire le : 15/09/2025

☒ Transmis par courrier

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).